

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2017-12-18 3a*

**L'An DEUX MILLE DIX SEPT et le 18 DECEMBRE**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

***Présents :***

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Catherine CORBIER, Patricia BOTELLA, Thomas GARCIA, Gilbert GIMBERNAT, Sandrine MAZARS, Pascale GENIEIS TORAL, Laure GODEFROY, José ESPANA, Jacques BOLINCHES, Mercédès RAMIA, Bernard SAUCEROTTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-José DE LA ROSA (à partir de 18h05), Jean-François GINIEYS, Marie SANCHEZ RUIZ, Pierre ROS, Claudine BRONDY, Michel FARGAL, Richard MONEDERO, Josiane BUCHACA, Jean-Louis JOVIADO, Nelly ASENSIO, Patrick HOULES.*

***Absents : Stéphane MINCHE***

***Pouvoirs :***

*Olivier CABASSUT donne pouvoir à Gilbert GIMBERNAT  
Nicole LEFFRAY-VINCENTS donne pouvoir à Catherine CORBIER  
Lucien BABAU RODRIGUEZ donne pouvoir à Laure GODEFROY  
Louis JOVIADO donne pouvoir à Nelly ASENSIO*

**Objet : Désaffectation de l'usage public, déclassement et échange du chemin de sainte Cécile.**

La Commune de Vias a été saisie par M. MALLET DE CHAUNY afin de réaliser un échange entre sa propriété consistant en un passage composé de deux chemins de terre reliés par une passerelle métallique cadastrés section AW n° 2 et 105 partie, d'une superficie de :

- 660 m2 pour la parcelle AW 2
- 48 m2 pour la passerelle
- 195 m2 pour la parcelle AW 105 partie

En contrepartie, la Commune propose de céder à M. MALLET DE CHAUNY, après désaffectation de l'usage public et déclassement, le chemin rural dit « De Sainte Cécile » situé entre le « chemin des Barraques » au nord et le « chemin du Poste » au sud, d'une superficie d'environ 2000 m2.

Une estimation préalable à cet échange a été obtenue du service France Domaine. Elle donne une valeur vénale identique des terrains échangés à 2 650 €.

### **1-Sur les motivations de la désaffectation de l'usage public, déclassement et échange du chemin rural « de Sainte Cécile ».**

Le chemin rural « de Sainte Cécile » dessert actuellement les parcelles :

AV n° 4, 9 et 39

AW 69, 71, 72, 100, 101, 103 et 104

Propriété de M. MALLET DE CHAUNY.

AV n° 5, 6, 7 et 8

Propriété de l'Etat.

Il ressort de cet inventaire que le chemin rural « de sainte Cécile » dans sa partie devant être déclassé n'est utilisé que par le Domaine de Sainte Cécile, propriété de la famille MALLET DE CHAUNY.

Les parcelles de l'Etat, cadastrées section AV n° 5, 6, 7 et 8 sont des délaissés non entretenus situés entre le chemin rural « de Sainte Cécile » et la rivière LIBRON.

L'intégration du dit chemin dans le domaine privé n'entraîne pas de conséquence sur la circulation.

### **2- Sur les motivations de maîtriser les parcelles cadastrées section AW n° 2 et 105 p.**

La propriété de M. MALLET DE CHAUNY constituée d'un passage composé de deux chemins de terre reliés par une passerelle métallique est une véritable opportunité pour la commune qui a pour projet de créer ou le maîtriser un ouvrage de franchissement de la rivière LIBRON afin de connecter l'avenue des Pêcheurs au chemin de la Grande Cosse et améliorer le désenclavement et la sécurité de Vias Plage.

Ce projet est présenté dans la composition du Plan de référence, document annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017

Dans ce contexte, la désaffectation de l'usage public, le déclassement et l'échange du chemin rural « de Sainte Cécile » contre les parcelles AW n° 2 et 105 partie doit donc répondre à deux objectifs d'intérêt général :

Permettre à la commune de se défaire de l'entretien d'un chemin rural enclavé dans un domaine agricole.

Maîtriser un ouvrage de franchissement de la rivière LIBRON afin d'améliorer le désenclavement et la circulation de Vias Plage.

En conséquence, et dans ces conditions, Monsieur le Maire par arrêté n° 2017-448 du 2 octobre 2017 a décidé de soumettre ce dossier à une enquête publique relative à la désaffectation de l'usage public, le déclassement et l'échange du chemin rural « de Sainte Cécile » contre les parcelles AW n° 2 et 105 partie, prévue par les articles R 141-4 à 10 du Code de la Voirie Routière.

L'enquête publique s'est tenue en Mairie du lundi 30 octobre au mercredi 15 novembre 2017.

Le commissaire enquêteur, M. Serge OTTAWY, a donné un avis favorable à l'issue de cette enquête.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de constater la désaffectation, de procéder au déclassement et à l'échange du chemin de sainte Cécile avec le passage composé de deux chemins de terre reliés par une passerelle métallique cadastrés section AW n° 2 et 105 partie, propriété de M. Henri MALLET DE CHAUNY.

### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3221-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

VU l'avis de France Domaine en date du 5 décembre 2016,

VU l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du 30 octobre au 15 novembre 2017,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 30 novembre 2017,

VU le procès-verbal de division dressé le 22 novembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de constater la désaffectation, de procéder au déclassement et à l'échange du chemin de sainte Cécile avec le passage composé de deux chemins de terre reliés par une passerelle métallique cadastrés section AW n° 2 et 105 partie, propriété de M. Henri MALLET DE CHAUNY,

### DELIBERE

**Et par vote à mains levées à la majorité (22 Pour, 2 Contre, 4 Abstentions, 1 Absent)**

- **CONSTATE** la désaffectation de l'usage public du chemin communal « de Sainte Cécile » d'une superficie de 1994 m<sup>2</sup>,
- **PRONONCE** son déclassement dans le domaine privé de la commune,
- **APPROUVE** l'échange de la voirie communale avec le passage composé de deux chemins de terre reliés par une passerelle métallique cadastrés section AW n° 2 et 105 partie, propriété de M. Henri MALLET DE CHAUNY d'une superficie de 854 m<sup>2</sup>,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**





BOTTRAUD BARBAROUX ASSOCIES  
Bureau de Géomètre Expert Foncier DPLG  
N° d'inscription 2006C200015  
Tél. 04 67 94 14 49

Commune : 34332  
Vias

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

## CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : Nov. 2017..... effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

**28 NOV. 2017**

A ..... , le .....

**M. Thomas GARCIA**

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme  
et à l'Environnement

Section : AW  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 22/03/2005

Document dressé par

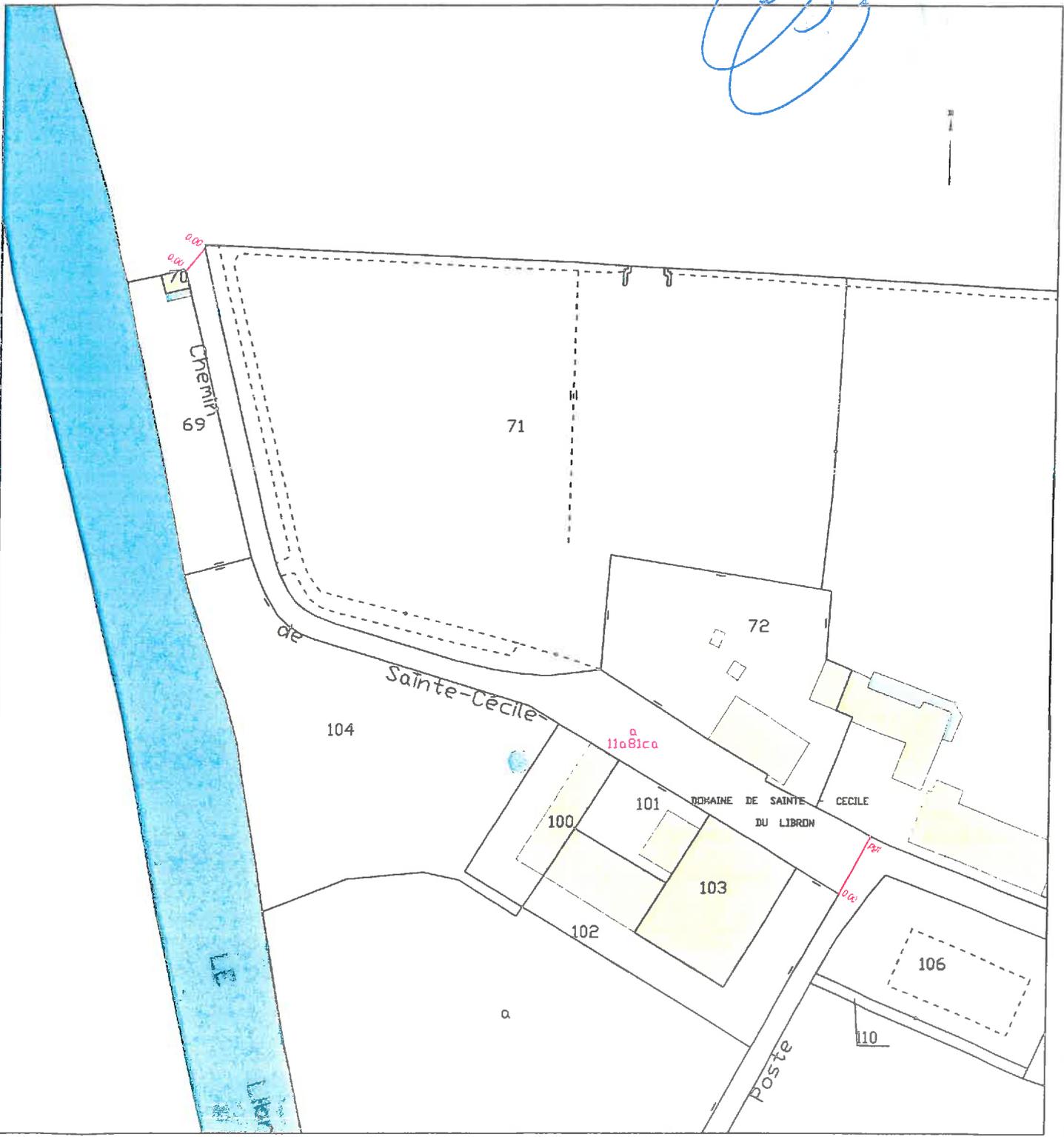
**BOTTRAUD F. (BBASS)**

à Agde.....

Date 22/11/2017.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la parcelle agricole (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du géomètre s'il est différent du propriétaire (membres, succés représentant qualifié de l'activité professionnelle).



Commune : 34332  
Vias

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
-----  
**D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)**  
-----



Numéro d'ordre du document d'arpentage  
-----  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : Nov. 2017 effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.

A ..... , le 28 NOV. 2017

**M. Thomas GARCIA**  
Adjoint au Maire,  
Délégué à l'Urbanisme  
et à l'Environnement

Document dressé par  
**BOITRAUD.F. (BBASS)**  
à Agde.....  
Date 22/11/2017  
Signature :

Section : AV  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1250  
Date de l'édition : 22/03/2005

(1) Réviser les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente)



Commune : 34332  
Vias

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : AW  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 22/03/2005

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : Nov.2017..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.

M. Thomas GARCIA, le 28 NOV. 2017  
Adjoint au Maire,  
Délégué à l'Urbanisme  
et à l'Environnement



Document dressé par  
BOTTRAUD E. (EBASS).....  
à Agde.....  
Date 22/11/2017.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan provisoire par voie de note) et la formule B les propriétaires pouvant avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de failli ou esproprié).

